



ENTRE LAC ET MONTAGNES

ORDRE DU JOUR
de la réunion du Conseil Municipal
du JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022 à 18h 30 – espace 1.2.3 – salle des fêtes

1) Approbation du compte-rendu de la séance précédente

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 27 JUIN 2022

2) Désignation du secrétaire de séance :

Le Conseil Municipal est appelé à désigner un secrétaire de séance.

3) Décisions du Maire – Compte-rendu – article L.2122-22 du CGCT :

2022/10	29/06/2022	Fongibilité des crédits – transfert crédits du 2313 au 202 BPAL
2022/11	31/08/2022	Avenant N°2 – Marché N°2020/REPAS02 – option complémentaire DOTATION GOUTERS (fourniture 4 pains supplémentaires par jour : prix unitaire 1.15 H.T (4.60 € HT/J)

4) Evolution juridique du mode de gestion de l'AUBERGE COMMUNALE :

La commune a signé un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux avec la SAS ALEXCUSE à compter du 1^{er} janvier 2020 et ce bail va arriver à expiration le 31 janvier 2023.

Toutefois, dès lors qu'il est expressément prévu qu'il s'agit d'un bail dérogatoire, sa durée ne peut excéder 3 ans sous peine d'être requalifié en bail commercial.

Aussi, considérant la volonté du conseil municipal de maintenir les commerces de proximité, il convient de définir les différentes relations contractuelles envisageables, ainsi que le positionnement et les objectifs de la commune vis-à-vis de l'Auberge.

Ainsi,
soit la commune renonce à exercer un contrôle sur les modalités d'exploitation et sur le choix de l'exploitant dans le temps et devra conclure un bail commercial avec l'actuel locataire ou un nouveau ou aura recours à un nouveau bail dérogatoire de 3 ans avec un nouveau locataire ;

soit la commune souhaite continuer à contrôler qui exploite l'Auberge et comment et devra faire évoluer le mode de gestion avec le passage à la délégation de service public

le conseil municipal est appelé à se prononcer sur ces options afin de valider le calendrier de mise en œuvre.

5) Taxe d'Aménagement (TA) – Reversement à la Communauté des Communes des Vallées de Thônes (CCVT) d'une fraction du produit perçu par la Commune :

Madame le Maire rappelle que la loi de finances du 30 décembre 2021 pour l'année 2022 a transformé la possibilité de reverser la Taxe d'Aménagement entre des communes membres et leur l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), en une obligation, suite à la modification du code de l'urbanisme et notamment de l'article L. 331-2 :

« Tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. »

Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 2022. Une quote-part du produit de la TA perçu par la commune à compter de cette date devra être reversée à l'EPCI l'année suivante.

Le bureau communautaire, composé de l'ensemble des maires du territoire, propose de fixer à 5% le taux de reversement du produit de la taxe perçu par les communes.

Madame le Maire souligne que ce taux devra faire l'objet de délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, et du Conseil communautaire de la CCVT, et ce avant le 1^{er} octobre 2022.

Elle demande aux membres du Conseil municipal :

- D'approuver un taux de reversement de 5% du produit de la TA

6) Suppression taux majoré de la Taxe d'Aménagement parcelle B 1174 route des acacias :

Vu la délibération N°78/2014-27/11 en date du 27 novembre 2014 fixant le taux à 15% de la Taxe d'Aménagement sur la parcelle cadastrée B 1174 « route des acacias » ;

Considérant que le Tribunal Administratif saisi par le constructeur par jugement N° 1905002 rendu le 30 septembre 2021 a pris en compte le fait qu'un certificat d'urbanisme a été délivré le 21 octobre 2013 mentionnant un taux de part communale de 5% Aussi, la délibération N°78/2014-27/11 instituant le taux majoré à 15% ne pouvait pas s'appliquer pour un permis de construire déposé dans un délai de 18 mois à compter de la délivrance du certificat d'urbanisme (dépôt du permis le 14 novembre 2014).

Les services de l'état ont remboursé la différence au constructeur.

Considérant que la mise en place du taux majoré ne concernait que le secteur de la parcelle B 1174, Madame le Maire propose de rapporter la délibération N°78/2014-27/11 et de laisser ce secteur au taux de 5 %.

7) Tarification Sociale de la Cantine – Dispositif Cantine à 1 € :

Depuis le 1^{er} avril 2019, l'état soutient la mise en place de tarifications sociales dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 € maximum. Une aide financière est accordée aux communes rurales défavorisées de moins de 10 000 habitants, qui instaurent une grille tarifaire progressive pour les cantines de leurs écoles primaires, comportant au moins 3 tranches, dont la plus basse est au tarif maximal de 1€.

Depuis le 1^{er} avril 2021, l'aide de l'état est de 3 € par repas à 1€ maximum, l'état s'engage sur 3 ans au travers de la signature d'une convention avec la collectivité et l'ensemble des communes rurales défavorisées peuvent en bénéficier. L'aide est versée à trois conditions :

- La grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins 3 tranches, calculées selon les revenus des familles (Quotient Familial CAF)
- Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1000 €
- La tranche la plus basse de cette tarification ne doit pas dépasser 1€ par repas.

Les Communes et Intercommunalités concernées sont :

Les communes éligibles à la fraction cible de la Dotation de Solidarité Rurale qui ont conservé la compétence cantine
Les EPCI ayant la compétence cantine lorsque deux tiers au moins de leur population habite dans une commune éligible à la DSR cible.

Considérant que selon la liste publiée par Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie en date du 26 aout 2022, la Commune d'ALEX est éligible au dispositif « cantine à 1 € », Madame le Maire propose d'adhérer au dispositif « Cantine à 1€ » pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} octobre 2022.

8) Restauration scolaire : Modification des tranches tarifaires au Quotient Familial :

Vu la délibération N°2022/012-28/03 en date du 28 mars 2022 modifiant les tranches tarifaires fixées au quotient familial et de créer une tranche supplémentaire :

Tranche 1 (QF1) = $QF \leq 700 \text{ €}$

Tranche 2 (QF2) = $700 \text{ €} < QF \leq 1\ 300 \text{ €}$

Tranche 3 (QF3) = $1\ 300 \text{ €} < QF \leq 2\ 300 \text{ €}$

Tranche 4 (QF4) = $QF > 2\ 300 \text{ €}$

Il convient de modifier les tranches afin de mettre en place la tarification sociale dénommée « cantine à 1€ ».

Ainsi, Madame le Maire propose de modifier la délibération N°2022/012-28/03 fixant les tranches tarifaires au quotient familial selon liste ci-dessous :

Tranche 1 (QF1) = $QF \leq 1000 \text{ €}$

Tranche 2 (QF2) = $1001 \text{ €} < QF \leq 1\ 650 \text{ €}$

Tranche 3 (QF3) = $1\ 651 \text{ €} < QF \leq 2\ 300 \text{ €}$

Tranche 4 (QF4) = $QF > 2\ 301 \text{ €}$

Le QF1 pris en compte sera le quotient familial CAF

Etant entendu que cette modification des tranches tarifaires s'appliquera aussi pour la tarification du centre de loisirs et de la garderie périscolaire.

9) Restauration scolaire : Nouvelle Grille Tarifaire :

La tarification sociale des cantines scolaires consiste à facturer le repas aux familles selon une grille tarifaire progressive tenant compte de leur niveau de ressources.

En ce qui concerne les enfants ne résidant pas dans la commune mais qui y sont scolarisés, aucune distinction ne sera faite en fonction de la commune d'origine des enfants et le tarif appliqué sera celui correspondant au quotient familial.

Ainsi, Madame le Maire propose de modifier la délibération N°2022/015A-28/03 fixant les tarifs de la cantine scolaire du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 en fixant le prix du repas à 1€ pour la tranche QF1, à compter du 1^{er} octobre 2022 jusqu'au 31 août 2023. Le prix du repas des autres tranches reste inchangé.

10) Acquisition d'un terrain propriété de Monsieur COUTIN :

Par courrier du 28 avril 2022, Monsieur COUTIN a proposé à la Commune d'acquérir son terrain cadastré B 872 pour une contenance de 1957 m². Sur demande de la Commune, l'Office National des Forêts a procédé à une estimation de la propriété l'évaluant à 490€.

Madame le Maire propose l'acquisition du bien pour un montant de 500 € et de saisir l'Office Notarial de Talinum à Thônes pour la rédaction de l'acte.

11) Etat d'Assiette en Forêt communale des collectivités :

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de Monsieur NICOT, Directeur de l'Office National des Forêts Savoie Mont Blanc, concernant les coupes à assieoir en 2023 en forêt communale relevant du Régime Forestier. Proposition d'état d'assiette pour la campagne 2023 : coupe irrégulière parcelles O et V pour 446 m³.

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le programme des coupes à désigner, supprimer ou reporter, la validation par la Commune du mode de destination et commercialisation et autoriser Madame le Maire à signer tous les documents correspondants.

12) Urbanisme – Approbation de la déclaration de projet " aménagement d'une aire d'accueil du public sur la porte d'entrée de l'espace naturel sensible de la plaine du Fier sur la commune d'Alex " emportant mise en compatibilité du PLU :

Madame le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Alex a été engagée.

La plaine du Fier est l'une de rares zones d'expansion des crues du Fier et un espace de respiration de la rivière. Le lit trouve ici un fonctionnement relictuel en tresse. Il se divise en bras multiples qui évoluent de manière permanente et s'entrelacent entre des bancs de graviers pas ou peu végétalisés. Les habitats régulièrement renouvelés offrent un grand intérêt fonctionnel et écologique.

De plus, cette zone se présente comme un espace facile d'accès, resté en grande partie naturel, à proximité d'Annecy et de Thônes. Elle est ainsi très fréquentée par les populations locales, mais aussi plus anecdotiquement par les touristes à la recherche de loisirs aquatiques.

En validant le plan de gestion de cet espace en 2016, en accord avec les communes concernées et la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, le Département a labellisé Espace Naturel Sensible le site. Son plan de gestion poursuit des objectifs de reconquête des fonctionnalités de la rivière (dynamique latérale notamment), de préservation de la biodiversité (continuités écologiques et prévention du développement des espèces invasives végétales) et d'ouverture du site au public qui est une obligation légale en ENS.

L'organisation de l'ouverture au public a été imaginée dans le cadre d'une concertation locale poussée qui en a fixé le schéma : une découverte douce et pédagogique, sans aménagement lourd à l'intérieur de l'espace mais où les services devraient être amenés aux visiteurs en périphérie (principalement aux entrées).

La porte d'entrée de l'Espace Naturel Sensible plaine du Fier sur la commune d'Alex constituera l'une des quatre aires d'accueil en entrée de la plaine du Fier, mises en réseau par un maillage de sentiers.

Dans un secteur d'ores et déjà en grande partie aménagé, fréquenté par différents publics, il s'agit de réaliser des aménagements permettant de canaliser la pression anthropique s'exerçant sur le milieu naturel, de lui conférer une dimension pédagogique, d'améliorer les conditions d'accueil des différents publics et de sécuriser les conditions d'accès au site. Il s'agit notamment :

- d'identifier clairement l'entrée dans l'espace naturel sensible et d'informer les visiteurs de l'intérêt, des caractéristiques et sensibilités de l'espace naturel,
- de concentrer les équipements d'accueil des visiteurs sur le site de la porte d'entrée, afin de délimiter les lieux appropriés pour les différents usages et limiter les dégradations du milieu naturel sensible.

Les choix retenus en matière d'aménagements et d'équipements visent l'insertion du projet dans son environnement paysager et un impact minimal sur le milieu naturel.

Le site retenu est, des secteurs étudiés sur la commune d'Alex pour l'aménagement d'une aire d'accueil du public, le moins favorable aux déplacements de la faune. Il n'implique pas de perturbation de la dynamique écologique à l'échelle globale de la Plaine du Fier et du Territoire de la CCVT.

La mise en compatibilité du PLU de la Commune d'Alex est nécessaire à la réalisation du projet d'intérêt général, afin d'adapter :

- le règlement graphique, pour délimiter un secteur N-oap5 sur le secteur de projet,
- le règlement écrit de la zone naturelle pour distinguer un nouveau secteur N-oap5 au sein du règlement applicable aux corridors écologiques,
- les OAP sectorielles, par la création d'une nouvelle OAP (n°5) encadrant les conditions d'aménagement du secteur.

La mise en compatibilité du PLU d'Alex a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale, qui a décidé en date du 27 janvier 2022 (décision n°2021-ARA-2498) de ne pas la soumettre à évaluation environnementale.

La mise en compatibilité du PLU nécessite de solliciter une dérogation au vu d'une étude réalisée et approuvée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 122-7 du Code de l'Urbanisme (« Loi « Montagne »), en tant qu'elle vise à autoriser des constructions en discontinuité de l'urbanisation. Une étude, destinée à justifier de la compatibilité de ce projet avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières, avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel, ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels a été soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), au titre de l'article L.122-7 du Code de l'Urbanisme. Cette dernière a émis un avis favorable en date du 4 avril 2022.

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a été transmis pour avis, en vue de la réunion d'examen conjoint, aux Personnes Publiques Associées. La réunion d'examen conjoint s'est déroulée le 31 mai 2022 en Mairie d'Alex. La réunion a donné lieu à un compte rendu qui a été versé au dossier d'enquête publique. Plusieurs remarques ont été formulées dans le cadre de cette réunion, notamment :

- la nécessité de modifier la localisation de l'accès cyclable tel qu'initialement prévu, pour des raisons de sécurité, et de l'organiser au niveau du giratoire, mutualisé avec l'accès automobile ;
- l'installation envisagée d'un totem pédagogique, d'une hauteur de 8 m, pour lequel les règles de hauteur devraient être précisées.

Le Département de la Haute-Savoie a émis un avis favorable en date du 13 juin 2022, sous réserve de supprimer l'entrée exclusive cyclable en provenance de Thônes, car celle-ci pourrait être accidentogène, encourageant les cyclistes repartant en direction de Thônes à couper la route départementale.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie a donné un avis favorable.

Les communes de Thônes, Bluffy et Menthon-Saint-Bernard ont fait savoir qu'elles n'ont pas de remarque particulière à formuler.

Le projet a été porté à l'enquête publique du 13 juin 2022 au 13 juillet 2022. Le Commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions en date du 10 août 2022. Il a émis un avis favorable à la déclaration de projet " aménagement d'une aire d'accueil du public sur la porte d'entrée de l'espace naturel sensible de la plaine du Fier sur la commune d'Alex " emportant mise en compatibilité du PLU :

- sous réserve de supprimer l'accès cyclable tel qu'initialement prévu, ce à quoi la commune s'est engagée ;
- avec la recommandation d'informer le public du classement en zone de risques naturels forts, avec une signalétique appropriée.

Afin de prendre en compte les remarques des PPA et issues de l'enquête publique, il est proposé d'apporter les modifications suivantes au dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU en vue de son approbation :

- A l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°5 (pièce n°5 du PLU), pour **modifier la localisation de l'accès cyclable afin de le positionner au niveau du carrefour giratoire, mutualisé avec l'accès automobile ;**
- **Au règlement écrit (pièce n°3-1 du PLU), pour autoriser une installation légère de faible emprise à vocation pédagogique (type totem) d'une hauteur de 8 m.**
- **Adapter la note de présentation en conséquence.**

Après avoir examiné l'ensemble des modifications apportées au dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU suite à l'enquête publique,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de :

PRONONCER l'intérêt général du projet " aménagement d'une aire d'accueil du public sur la porte d'entrée de l'espace naturel sensible de la plaine du Fier sur la commune d'Alex ", et

D'APPROUVER la déclaration de projet " aménagement d'une aire d'accueil du public sur la porte d'entrée de l'espace naturel sensible de la plaine du Fier sur la commune d'Alex " emportant mise en compatibilité du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération, intégrant notamment les modifications du projet soumis à enquête publique,

13) Echange de terrain avec famille EGMAN pour modification du tracé du chemin rural du Mont Baret au niveau de l'intersection avec Route de Bélossier :

Conformément aux dispositions de l'article L.161-10-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, Madame le Maire propose d'organiser un échange de terrain au m² près (parcelle A 441) avec la famille EGMAN permettant la modification du tracé du chemin rural du Mont Baret au niveau de l'intersection avec la Route de Bélossier afin d'améliorer et de sécuriser l'accès aux usagers.

14) Habilitation donnée à Monsieur Claude CHARBONNIER Maire Adjoint délégué à l'Urbanisme de signer le permis de construire délivré à la commune :

Considérant que par délibération N°2020/037-11/06 en date du 11 juin 2020, le Conseil Municipal a donné délégation N°27 à Madame le Maire : de Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dès lors que le conseil municipal aura validé le projet ;

Considérant que le dépôt de Permis de construire N° 07400322X0011 « Réhabilitation et extension de la Mairie » a été effectué par Madame le Maire, le 29 août 2022,

Il convient d'habiliter Monsieur Claude CHARBONNIER Maire-Adjoint délégué aux affaires d'urbanisme afin de signer l'autorisation d'urbanisme correspondante.

ALEX, le 16 septembre 2022

Le Maire,
Catherine HAUETER



